

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2018292CS0311**

**Comité Syndical du 19 octobre 2018**

**Date de convocation : 10 octobre 2018  
Date d'affichage : 22 octobre 2018**

**OBJET : Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques : autorisation donnée au Président pour mettre en place l'interopérabilité d'accès à la recharge.**

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à Salle polyvalente Paul Dambier, Rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	50
Nombre de procurations au moment du vote : .....	2

**Le Président demande** à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que face à la diversité des réseaux de recharge existants, le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques vient faciliter l'accès au service en consacrant que tout utilisateur de véhicules électriques doit toujours pouvoir accéder à la borne soit via son propre abonnement en itinérance, soit via le paiement à l'acte.
- Que le cœur du décret réside dans les spécifications relatives à l'itinérance de la recharge pour les infrastructures publiques.
- Que celle-ci se définit comme :  
*"la faculté pour l'utilisateur, titulaire ou non d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'utiliser les réseaux de recharge de différents opérateurs d'infrastructures de recharge de façon transparente, c'est-à-dire sans inscription préalable auprès de l'opérateur exploitant le réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge".*
- Qu'elle peut se faire de deux manières :  
*"soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire d'un opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat ou un abonnement,  
soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service directement auprès de l'opérateur de l'infrastructure à laquelle il recharge son véhicule".*
- Que ces deux critères sont cumulatifs. Que le service soit gratuit ou payant, tout point de recharge d'un opérateur donné doit prévoir une solution de paiement à l'acte et **l'accès au paiement** pour tout utilisateur abonné à un opérateur de mobilité engagé dans une relation d'interopérabilité avec l'aménageur.

### **Comment mettre en place l'interopérabilité d'accès à la recharge ?**

Le propriétaire de l'infrastructure doit prendre les mesures, qui s'appliqueront à son opérateur de recharge, pour garantir l'accès à son réseau à tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.

Certaines collectivités ont ainsi déjà défini un prix d'accès en itinérance à leur réseau pour les opérateurs de mobilité.

L'interopérabilité peut être faite **de manière contractuelle ou bien passer par une plateforme d'échange** de données, sur un modèle défini dans le décret, qui correspond dans les faits aux plateformes de type GIREVE ou Hubject.

Il est à noter que ces plateformes d'intermédiation sont tenues de nouer des accords de partenariat entre elles au niveau européen afin de favoriser la mobilité transfrontalière des utilisateurs de véhicules électriques.

### **Garantir la visibilité du service pour les utilisateurs**

Pour garantir une bonne qualité de service aux usagers, le texte prévoit que l'aménageur doit obliger son opérateur de recharge à indiquer la localisation et les caractéristiques des points de recharge sur le site <http://www.data.gouv.fr> et les rendre disponibles sur une plateforme d'interopérabilité.

Et s'il dispose des données dynamiques, il devra, selon le texte, les rendre accessibles à tous les utilisateurs, s'agissant notamment de la disponibilité des points de recharge en temps réel.

**Le Président précise :**

- Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, d'autoriser la mise en place de l'interopérabilité d'accès à la recharge, et prendre les mesures, qui s'appliqueront à son opérateur de recharge, pour garantir l'accès à son réseau à tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**52 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- **Approuve** la proposition telle que présentée.
- **Autorise** le Président à mettre en place l'interopérabilité d'accès à la recharge, et prendre les mesures, qui s'appliqueront à son opérateur de recharge, pour garantir l'accès à son réseau à tout opérateur de mobilité qui en fait la demande.
- Si l'interopérabilité est contractuelle, **autorise** le Président à signer avec lesdites conventions gratuites avec tous les opérateurs de mobilité qui en feraient la demande
- Si l'interopérabilité s'effectue par une plateforme d'échange de données, sur un modèle défini dans le décret, **autorise** le Président à effectuer les démarches nécessaires avec tous les opérateurs de mobilité qui en feraient la demande
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.